Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20120228-2012_00150_DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication: 23/03/2012

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie Natralia

Service Tarification des Établissements Sociaux

Conseil Général **Haut-Rhin**

Colmar, le

2012 00150

ARRETI

2 & FEV. 2012

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2012 de l'EHPAD Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CERNAY

VU le Code de la Santé Publique ;

đu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale;

VU la convention tripartite en date 19 décembre 2006 et son avenant n°1 signé le 13 novembre 2008, intervenus entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 26 novembre 2007 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Centre Hospitalier de CERNAY sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 862 006,00 €	60 7 492,50 €
Total des recettes (classe 7)	1 862 006,00 €	605 942,75 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	1 549,75 €

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à compter du <u>1er février 2012</u> pour l'EHPAD Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à :

Hébergement :

Nouveau bātiment

1.4	ouveau paiment	
•	Résidants de plus de 60 ans : Chambre à un lit	56, 35 €
•	Résidants de plus de 60 ans : Chambre à deux lits	53,16 €
•	Résidants de moins de 60 ans :	63,77 €
Ar	cien bâtiment	
•	Résidants de plus de 60 ans : Chambre à un lit	47,32 €
•	Résidants de plus de 60 ans : Chambre à deux lits	44,13 €
•	Résidants de moins de 60 ans :	63,77 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Dabengance	² , •		
_	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA	
GIR 1/2	19,47 €	14,22 €	
GIR 3/4	12,35 €	7,10 €	
GIR 5/6	5,25 €	Nêant	

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, versée à l'établissement pour l'année 2012, est fixée à :

398 442,92 €.

ARTICLE 3:

Les prix de journée applicables au 1er février 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1er au 31 janvier 2012 des prix de journée 2011 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le President et ner délégation Le Direc

Michel CHOCHOY